



Berne, le 8 décembre 2023

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Révision partielle de la LAVS : adaptation des rentes de survivants Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 8 décembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de Révision partielle de la LAVS.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **29 mars 2024**.

Suite à l'arrêt *Beeler contre Suisse* de la Grande chambre de la CrEDH, les rentes de veuvage de l'AVS doivent être adaptées de manière à garantir l'égalité entre hommes et femmes. Le Conseil fédéral a dès lors élaboré un projet de révision partielle de la LAVS, qui contient les mesures suivantes :

- Octroi d'une rente de survivant aux parents, jusqu'aux 25 ans de l'enfant, quel que soit leur état civil ; prolongation du versement au-delà de 25 ans en cas de prise en charge d'un enfant en situation de handicap donnant droit aux bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS ;
- Octroi d'une rente de veuvage transitoire de deux ans pour les personnes n'ayant plus d'enfants à charge, à condition qu'il existe une obligation d'entretien de la part du défunt ;
- Prise en charge des veuves et des veufs âgés de 58 ans et plus au moment du décès et n'ayant plus d'enfants à charge, si le décès mène à la précarité, dans le régime des PC ;
- Maintien des rentes de veuf et de veuve en cours pour les personnes âgées de 55 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur et sans enfant à charge ; suppression des rentes pour les personnes plus jeunes que 55 ans dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la modification (disposition transitoire) ;



- Maintien du droit à la rente de veuve et de veuf pour les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) âgés de 50 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur (disposition transitoire) ;
- Dans l'assurance-accidents : octroi d'une rente également aux veufs lorsque, au décès de leur conjointe, ils ont des enfants qui n'ont plus droit à une rente ou s'ils ont accompli leur 45^{ème} année.
- Pas de modification dans les rentes du deuxième pilier obligatoire où il n'existe pas de différence de traitement entre hommes et femmes.

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité - assorti du rapport explicatif - pour avis. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

Mesdames Maéva Sarmiento (maeva.sarmiento@bsv.admin.ch; tél. 058 460 51 63) et Daniela Witschard (daniela.witschard@bsv.admin.ch; tél. 058 463 02 96) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Président de la Confédération